

**RAPPORT DU
GROUPE DE TRAVAIL MULTILATÉRAL SUR LES
SUBSTANCES DE L'INVENTAIRE NATIONAL DES
REJETS DE POLLUANTS (2005)**

—Rapport préliminaire—

Préparé par :

Marbek Resource Consultants

À l'intention de :

Environnement Canada

Le 19 juillet 2005

Dans ce premier rapport préliminaire, le Groupe de travail multilatéral sur les substances de l'Inventaire national des rejets de polluants (2005) a résumé l'opinion actuelle de ses membres sur des propositions et des questions qui auront une incidence à partir de l'année de déclaration 2006. Le Groupe de travail cherche maintenant à obtenir l'avis d'autres parties intéressées pour étayer ses positions finales, qui seront présentées à Environnement Canada sous forme de rapport définitif en octobre 2005. À sa prochaine réunion, qui aura lieu les 29 et 30 septembre 2005, le Groupe de travail examinera les commentaires suscités par cette version préliminaire. Pour faciliter la préparation de la réunion, veuillez faire parvenir vos commentaires à Environnement Canada au plus tard le mercredi **18 Septembre 2005**, à l'adresse suivante :

**Inventaire national des rejets de polluants
Groupe de travail multilatéral sur les substances (2005)
a/s Bureau de l'INRP
Environnement Canada
Place Vincent-Massey, 9^e étage
351, boul. Saint-Joseph, Hull (Québec) K1A 0H3
courriel : nprimodif@ec.gc.ca**

Table des matières

1.	INTRODUCTION.....	1
1.1	Contexte	1
1.2	Fonctionnement du groupe de travail	2
1.3	Le présent rapport	2
2.	MODIFICATIONS CONCERNANT CERTAINES SUBSTANCES EN VUE DE L'HARMONISATION.....	3
2.1	Oxyde de calcium	3
2.2	Alcool furfurylique	5
2.3	Tétrahydrofuranne	7
2.4	Soufre réduit total	9
2.5	Hydrocarbures aromatiques polycycliques.....	11
2.6	Six éthers glycoliques et sept essences minérales	13
3.	DOSSIERS RENVOYÉS AUX SOUS-GROUPES.....	17
3.1	Introduction.....	17
3.2	Exemption accordée au secteur minier	17
3.3	Examen de l'INRP	19
3.4	Lacunes dans les données relatives aux principaux contaminants atmosphériques	20
4.	AUTRES DOSSIERS.....	22
4.1	Modifications des exigences de déclaration des dioxines et des furannes et de l'hexachlorobenzène	22
4.2	Déclaration des biosolides à l'INRP	23
4.3	Définition d'une « installation »	25
4.4	Report d'une décision relative à certaines substances	27

Annexe A : Liste des membres et remplaçants actuels du GT

Annexe B : Mandat – Groupe de travail multilatéral sur les substances de l'INRP

Annexe C : Mandat – Sous-groupe multilatéral de l'INRP sur les modifications de l'exemption accordée au secteur minier

Annexe D : Mandat – Sous-groupe multilatéral de l'INRP - Vision et plan de travail à long terme pour l'INRP

Liste des abréviations et acronymes

ACGHI	organisme public d'hygiène industrielle des États-Unis (American Conference of Governmental Industrial Hygenists)
PCA	principaux contaminants atmosphériques
CAS	Chemical Abstract Service
CCME	Conseil canadien des ministres de l'environnement
LCPE	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i>
LIS	Liste intérieure des substances
EC	Environnement Canada
OENG	organisation environnementale non gouvernementale
g	gramme
GES	gaz à effet de serre
HCB	hexachlorobenzène
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IRCH	méthode de classement des risques chimiques relatifs de l'Indiana (Indiana Relative Chemical Hazard Ranking System)
ÉQTI	équivalence toxique internationale
kg	kilogramme
FTU	fabriqué, traité ou utilisé d'une autre manière
MOE	ministère ontarien de l'Environnement
NIOSH	Institut national de sécurité et santé au travail (National Institute for Occupational Safety and Health) des États-Unis
ONG	organisation non gouvernementale
INRP	Inventaire national des rejets de polluants
NTP	programme national de toxicologie (National Toxicology Program) des États-Unis
OSHA	autorité fédérale américaine responsable de la sécurité et de la santé au travail (United States Occupational Safety and Health Administration)
HAP	hydrocarbure aromatique polycyclique
BPC	biphényles polychlorés
PM	particules
SG	sous-groupe
EQT	équivalence toxique
SRT	soufre réduit total
EPA	Agence de protection de l'environnement (Environmental Protection Agency) des États-Unis
TRI	inventaire des rejets toxiques (Toxics Release Inventory) des États-Unis
COV	composés organiques volatils
GT	Groupe de travail multilatéral sur les substances de l'Inventaire national des rejets de polluants (parfois aussi appelé le « GT principal »)
OMS	Organisation mondiale de la santé
DF	dioxines et furannes
MPT	moyenne pondérée dans le temps
ppm	parties par million
ppM	parties par milliard (10 ⁹)
ACEPU	Association canadienne des eaux potables et usées

1. INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE

En 1991-1992, un comité consultatif multilatéral a été formé pour donner des conseils sur la création du programme de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP). Cet inventaire est une source nationale d'informations sur les rejets de polluants propres à des installations. Les données de l'INRP sont utiles à un large éventail de parties intéressées, notamment les groupes communautaires, les installations déclarantes, les gouvernements fédéral et provinciaux et des organismes canadiens et américains. Voici les objectifs de l'INRP :

- déterminer les priorités d'action,
- encourager les mesures volontaires,
- surveiller les progrès,
- sensibiliser le public,
- appuyer des initiatives de réglementation ciblées.

Une partie de la chronologie des jalons clés de l'histoire de l'INRP se décline comme suit :

- 1993 – Première année d'inventaire
- 1997 – Examen général de l'INRP
- 1998 – Formation du Groupe de travail multilatéral sur les substances de l'INRP
- 1999 – Inscription de 73 substances dans l'INRP
- 2000 – Production du Guide *Modification de l'Inventaire national des rejets de polluants*
- 2002 – Inscription dans l'INRP des principaux contaminants atmosphériques (PCA), soit les NO_x, les SO_x, le CO, les PM₁₀ et les PM_{2,5}.

En 2000, Environnement Canada (EC) a adopté un processus permanent de modification de l'INRP¹ qui implique la participation du Groupe de travail multilatéral sur les substances de l'INRP (GT), dont le rôle consiste à examiner les demandes complexes ou multiples de modifications. Pour obtenir une représentation équilibrée, on choisit les membres du GT au sein de l'industrie, des organisations non gouvernementales (santé, environnement, travail), des gouvernements et organisations autochtones et, enfin, des gouvernements fédéral et provinciaux. La liste des membres actuels du GT figure à l'annexe A, et le mandat du Groupe est décrit à l'annexe B.

La réussite du processus est intimement liée à la consultation des parties intéressées sur les propositions de modifications de l'INRP. Chaque année, EC informe le public des modifications proposées (d'après les suggestions reçues des diverses parties) et établit un processus de consultation approprié pour recueillir des informations sur les modifications en question.

Ce rapport préliminaire contient les points de vue et les recommandations du GT sur les modifications envisagées cette année. Après qu'il aura reçu et examiné les commentaires de

¹ Le processus permanent est décrit en détail dans un document disponible au Bureau de l'INRP, ou sur le site Web de l'INRP à l'adresse suivante : http://www.ec.gc.ca/pdb/npri/npri_consult_e.cfm.

toutes les parties intéressées, le GT rédigera la version définitive du rapport, qu'il présentera à EC en octobre 2005.

1.2 FONCTIONNEMENT DU GROUPE DE TRAVAIL

Les tâches annuelles courantes du GT sont de participer à une première réunion de deux jours (en juin), à une téléconférence (en juillet) et à une seconde réunion (en septembre) pour discuter du rapport final. Ce dernier tiendra compte des commentaires envoyés par toutes les parties intéressées et sera soumis à EC après la réunion de septembre.

Le GT s'est réuni à Ottawa les 15 et 16 juin 2005 pour étudier diverses propositions de modification de l'INRP, discuter du mandat du Groupe et examiner la vision et le plan de travail à long terme de l'INRP. La plupart des membres du GT, ou leurs remplaçants, étaient présents pour prendre part aux discussions qui ont eu lieu avec les représentants fédéraux et provinciaux. Un animateur avait été engagé pour assurer une participation équilibrée aux débats, faciliter l'élaboration du processus et du plan de travail, aider à la préparation de la prochaine réunion, diriger la réunion, produire le rapport préliminaire du GT et le procès-verbal de la réunion. Le GT adoptera une formule semblable pour sa réunion de septembre.

Des sous-groupes ont été formés - et d'autres le seront cette année - pour s'occuper des dossiers devant faire l'objet d'une étude additionnelle. Ces sous-groupes soumettront ensuite un rapport de leurs constatations à l'examen du GT. Voici les sous-groupes à pied d'œuvre ou prévus :

- sous-groupe sur les mines (existant)
- sous-groupe d'examen de l'INRP (formation prévue en juillet ou en août)
- sous-groupe sur les lacunes dans les données relatives aux principaux contaminants atmosphériques (formation prévue en septembre).

1.3 LE PRÉSENT RAPPORT

Le présent rapport traite des sujets suivants :

- Modifications concernant certaines substances (principalement dans le but d'harmoniser l'INRP et le règlement 127/01 de l'Ontario)
- Dossiers renvoyés aux sous-groupes
 - Exemption accordée au secteur minier
 - Orientations futures de l'INRP
 - Lacunes dans les données relatives aux PCA
- Autres dossiers
 - Questions reportées à plus tard
 - Modifications de la déclaration des dioxines et des furannes et de l'hexachlorobenzène
 - Déclaration des biosolides à l'INRP
 - Définition du terme « installation »

2. MODIFICATIONS CONCERNANT CERTAINES SUBSTANCES EN VUE DE L'HARMONISATION

Au cours des dernières années, on a déployé des efforts considérables pour harmoniser les programmes de déclaration du gouvernement fédéral et des provinces. En ce qui a trait à l'INRP, l'objet premier du mandat fait l'unanimité parmi les membres du GT : offrir un système de déclaration national obligatoire (l'INRP) et, règle générale, harmoniser l'INRP et les systèmes provinciaux dans toute la mesure du possible (il faudrait éviter les doubles déclarations, les substances surveillées par les gouvernements fédéral et provinciaux devraient être déclarées à l'INRP et les données communiquées ensuite aux provinces, les substances rejetées en quantités importantes à l'échelle régionale ne devraient être déclarées qu'à la province). Les parties ci-dessous traitent d'un certain nombre de propositions précises d'harmonisation des déclarations qui, si elles sont mises en oeuvre, entraîneront des modifications de l'INRP permettant de supprimer les substances visées du règlement 127 de l'Ontario. On prévoit faire coïncider les inscriptions dans l'INRP et les suppressions du règlement 127 afin d'éviter une double comptabilisation.

2.1 OXYDE DE CALCIUM

2.1.1 Contexte

L'oxyde de calcium (CaO) (n° du CAS 1305-78-8) est un composé chimique d'usage courant. Rejeté dans l'environnement par des sources tant naturelles qu'anthropiques, il est généralement produit par des matières telles que le calcaire, qui contient du carbonate de calcium (CaCO₃). L'oxyde de calcium peut être utilisé dans les activités ou produits suivants : le mortier et le plâtre sous forme de chaux hydratée ou chaux éteinte, la production du verre et des métaux, l'épuration de l'eau et le traitement des eaux usées, la fabrication du papier, l'agriculture, la lutte contre la pollution atmosphérique, la poterie, le béton, les peintures et l'industrie alimentaire. Il peut aussi servir d'agent réfractaire et de déshydratant pour purifier l'acide citrique, le glucose et les teintures et comme absorbeur de CO₂.

L'oxyde de calcium est particulièrement préoccupant en raison de ses effets sur la santé et de ses propriétés corrosives qui le rendent dangereux lorsqu'il est inhalé ou ingéré, ou en contact avec la peau. La poussière d'oxyde de calcium peut irriter les voies nasales et la gorge; à l'état solide, l'oxyde de calcium brûle la peau, les muqueuses et les yeux. L'exposition chronique peut causer une inflammation des voies respiratoires, des ulcères de muqueuses et, éventuellement, une perforation de la cloison nasale.

L'oxyde de calcium ne figure pas sur la liste des substances cancérigènes du Programme national de toxicologie (NTP) des États-Unis, du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), de l'autorité fédérale américaine responsable de la sécurité et de la santé au travail (Occupational Safety and Health Administration ou OSHA) ni de l'organisme public d'hygiène industrielle (American Conference of Governmental Industrial Hygienists ou ACGHI) des États-Unis. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site suivant :

<http://www.catalogue.fisher.co.uk/scripts/search.dll?ViewMSDS&SheetNumber=04030>

L'oxyde de calcium serait vraisemblablement toxique pour la vie aquatique (voir à cette adresse : www.jtbaker.com/msds/englishhtml/c0462.htm)

Santé Canada n'a pas inscrit l'oxyde de calcium sur sa liste « maximale » provisoire des substances qui présentent le plus fort risque d'exposition pour la population du Canada et sont d'une « toxicité intrinsèque » pour l'être humain².

En Ontario, la norme pour le point de contact est de 20 ug/m³ et le critère de qualité de l'air ambiant, de 10 ug/m³ sur 24 heures. Aux États-Unis, la limite d'exposition permise par l'OSHA est de 5 mg/m³, et l'ACGIH a fixé la concentration seuil à 2 mg/m³ d'air en se basant sur une moyenne pondérée dans le temps (MPT). La limite d'inhalation à court terme est de 10 mg/m³ air sur 30 minutes.

Les installations du secteur industriel ontarien qui atteignent le seuil de 3 tonnes fabriquées, traitées ou utilisées d'une autre manière (FTU) déclarent leurs émissions d'oxyde de calcium depuis 2001 en vertu du règlement 127/01 de l'Ontario. Aucune autre province canadienne ne recueille de données sur les émissions d'oxyde de calcium.

2.1.2 Proposition d'EC

EC propose d'inscrire l'oxyde de calcium dans l'INRP pour l'année de déclaration 2006 afin d'harmoniser l'INRP et le règlement 127/01 de l'Ontario. Cette inscription encouragera les mesures volontaires de réduction des rejets, permettra de surveiller les progrès de la réduction des rejets et sensibilisera le public en faisant mieux connaître la substance. EC propose d'inscrire l'oxyde de calcium sur la liste des substances de la partie 1 au seuil de déclaration normalisé de l'INRP de 10 tonnes FTU.

Le nombre d'installations au Canada qui pourraient déclarer de l'oxyde de calcium est évalué à 92 (selon une projection des données sur le pourcentage des installations en Ontario qui sont tenues de déclarer l'oxyde de calcium lorsqu'elles atteignent le seuil de 3 tonnes FTU et le nombre total d'installations comparables au Canada). Il ne s'agit que d'une estimation préliminaire qui serait identique ou inférieure pour un seuil de 10 tonnes FTU.

² Dans les sept années suivant l'adoption de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999* (LCPE), le 14 septembre 1999, les ministres de la Santé et de l'Environnement doivent avoir mené à bien la catégorisation des quelque 23 000 substances inscrites sur la Liste intérieure des substances (LIS). Ayant mis au point des « outils » transparents, scientifiquement valables et judicieux en vue de l'établissement des priorités et de l'évaluation préalable ultérieure, le ministre de la Santé recense les substances inscrites sur la LIS qui présentent le plus fort risque d'exposition pour la population du Canada et qui doivent faire l'objet d'une évaluation préalable ultérieure par les deux ministères.

Jusqu'à présent, l'application des « outils » a permis de recenser un maximum de 1 896 substances (soit la liste « maximale » provisoire), qui feront l'objet d'une classification plus poussée par ordre de priorité (c.-à-d. la catégorisation) en vue de l'évaluation préalable. Ces substances ont été déterminées en fonction du plus fort risque d'exposition pour la population du Canada et de la « toxicité intrinsèque » pour l'être humain, compte tenu de leur potentiel de persistance et de bioaccumulation.

2.1.3 Point de vue du GT

Les représentants des organisations environnementales non gouvernementales (OENG) ont fait remarquer que l'oxyde de calcium est préoccupant en raison de ses effets évidents sur la santé et la sécurité des travailleurs et, de façon plus générale, de sa toxicité pour la vie aquatique. Ils ont déclaré que même si la substance ne constitue pas une haute priorité du point de vue environnemental, il est important d'appuyer l'objectif d'harmonisation. Les membres de l'industrie sont d'avis que l'oxyde de calcium suscite surtout des inquiétudes dans le domaine de la santé au travail, mais qu'on a besoin de mieux comprendre ses effets sur l'environnement et la santé en général.

Les membres du GT estiment à l'unanimité que si l'oxyde de calcium est inscrit dans l'INRP, il faudrait adopter le seuil normalisé de 10 tonnes qui a été fixé pour les substances de la partie 1 plutôt que le seuil de 3 tonnes prévu par le règlement 127/01 de l'Ontario. Les membres s'accordent aussi pour dire qu'on devrait faire coïncider l'inscription de la substance dans l'INRP avec sa suppression du règlement 127/01 de l'Ontario pour éviter une double comptabilisation.

Le GT a demandé à EC et au ministère ontarien de l'Environnement (MOE) de lui fournir des renseignements additionnels sur les points suivants :

- niveaux de qualité de l'air ambiant pour ce qui est de l'oxyde de calcium et mesure dans laquelle les critères de qualité de l'air en vigueur sont dépassés;
- résultats des études sur les niveaux de qualité de l'air ambiant menées par le ministère albertain de l'Environnement et le conseil de la recherche de l'Alberta;
- état de la surveillance de l'oxyde de calcium dans les autres provinces que l'Ontario et opinion des provinces sur la proposition d'inscrire la substance dans l'INRP;
- évolution et cinétique de l'oxyde de calcium dans l'atmosphère (c.-à-d. que le CaO étant converti en Ca(OH)₂ au contact de l'eau dans l'atmosphère, préciser si les rejets de CaO sont nocifs pour l'environnement);
- conséquences de ne pas inscrire cette substance dans l'INRP;
- catégorisation de l'oxyde de calcium sur la LIS d'EC;
- si le MOE propose d'adopter le seuil de déclaration de 3 tonnes FTU pour l'INRP, justification de ce choix et profil des rejets des installations déclarantes de l'Ontario (c.-à-d. préciser si les quantités par installation sont supérieures ou inférieures à 10 tonnes) et proportion des rejets qui seraient déclarés selon différents seuils.

2.2 ALCOOL FURFURYLIQUE

2.2.1 Contexte

L'alcool furfurylique (C₅H₆O₂) (n° du CAS 98-00-0) est un liquide jaune ou incolore qui est utilisé dans les produits de consommation (p. ex., peinture concentrée en aérosol, résine synthétique et colle de caoutchouc), les matériaux de construction et les meubles. Des émissions d'alcool furfurylique ont été déclarées en Ontario surtout par les industries

suivantes : fabrication de produits abrasifs, fabrication de voitures et de véhicules automobiles légers, fonderies de fer, aciéries, fabrication de résines et de caoutchouc synthétique et fabrication de produits chimiques divers.

L'alcool furfurylique est préoccupant en raison de ses effets sur la santé. Les effets aigus comprennent l'irritation de la peau et des yeux menant à des affections oculaires permanentes, l'irritation des voies nasales et de la gorge provoquant une respiration sifflante, l'essoufflement et la toux. Une exposition importante affecte le système nerveux, causant des céphalées, des étourdissements, la nausée et l'évanouissement. L'exposition à long terme peut entraîner des problèmes de santé chroniques, dont les suivants : éruptions cutanées, sécheresse et rougeur de la peau, irritation des poumons, bronchite et essoufflement.

Santé Canada n'a pas inscrit l'alcool furfurylique sur sa liste « maximale » provisoire des substances qui présentent le plus fort risque d'exposition pour la population du Canada et sont d'une « toxicité intrinsèque » pour l'être humain.

En Ontario, la norme pour le point de contact est de 3 000 ug/m³ et le critère de qualité de l'air ambiant, de 1 000 ug/m³ sur 24 heures. Aux États-Unis, la limite d'exposition permise par l'OSHA est de 50 ppm, et l'ACGIH a fixé la concentration seuil à 10 ppm (MPT). Pour la peau, la limite d'exposition à court terme est établie à 15 ppm, et l'Institut national de sécurité et santé au travail (National Institute for Occupational Safety and Health ou NIOSH) recommande 10 ppm MPT (sur 10 heures) comme limite d'exposition et 15 ppm comme limite d'exposition à court terme (sur 15 minutes).

En Ontario, les installations du secteur industriel qui atteignent le seuil de déclaration de 3 tonnes FTU déclarent des émissions d'alcool furfurylique depuis 2001 en vertu du règlement 127/01 de cette province.

2.2.2 Proposition d'EC

Aux fins d'harmonisation de l'INRP et du règlement 127/01 de l'Ontario, EC propose d'inscrire l'alcool furfurylique dans l'INRP pour l'année de déclaration 2006. L'inscription de l'alcool furfurylique encouragera les mesures volontaires de réduction des rejets; permettra de surveiller les progrès de la réduction des rejets; sensibilisera le public en faisant mieux connaître la substance. La proposition d'EC est d'inscrire l'alcool furfurylique en tant que substance de la partie 1 de l'INRP.

Le nombre d'installations au Canada qui pourraient déclarer de l'alcool furfurylique est évalué à 10 (selon une projection des données sur le pourcentage des installations en Ontario qui sont tenues de déclarer l'oxyde de calcium lorsqu'elles atteignent le seuil de 3 tonnes FTU et le nombre total d'installations comparables au Canada). Il ne s'agit que d'une estimation préliminaire qui serait identique ou inférieure pour un seuil de 10 tonnes FTU.

2.2.3 Point de vue du GT

Aux fins d'harmonisation de l'INRP et du règlement 127/01 de l'Ontario, le GT recommande à l'unanimité d'inscrire l'alcool furfurylique sur la liste des substances de la partie 5 de l'INRP, qui contient les COV différenciés par espèce. Cependant, il faudra d'abord confirmer que la définition de COV s'applique à l'alcool furfurylique. Si ce n'est pas le cas, on devra envisager d'ajouter la substance dans la partie 1 de l'INRP.

Le GT a aussi convenu que l'inscription de la substance dans l'INRP et sa suppression du règlement 127/01 de l'Ontario devraient avoir lieu en même temps pour éviter une double comptabilisation.

Avant de formuler sa recommandation finale, le GT souhaite recevoir un dossier complet sur l'alcool furfurylique d'EC et du MOE afin de savoir si la substance est cancérigène, si elle figure sur la liste de l'inventaire des rejets toxiques (Toxics Release Inventory ou TRI) des États-Unis et si elle correspond à la définition d'un COV.

2.3 TÉTRAHYDROFURANNE

2.3.1 Contexte

Le tétrahydrofuranne (C_4H_8O) (n° du CAS 109-99-9) est un liquide incolore à l'odeur d'éther. On l'utilise comme solvant dans les résines naturelles et synthétiques, les revêtements de surface, la cellophane, les revêtements protecteurs, les adhésifs, les bandes magnétiques, les encres d'imprimerie, les produits intermédiaires et les monomères ainsi que les réducteurs et oxydants puissants. Des émissions de tétrahydrofuranne ont été déclarées en Ontario surtout par les industries suivantes : revêtement de tissus, fabrication de pellicules et de feuilles en plastique, raffineries de pétrole, fabrication de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique, fabrication de peintures et de revêtements, fabrication de sièges et d'enjolivures intérieures pour véhicules automobiles, fabrication de chaussures, fabrication d'autres produits chimiques organiques de base, fabrication de savons et de détachants, fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments et fabrication de produits chimiques divers.

Il en va de cette substance comme de toutes les autres : la probabilité qu'elle puisse avoir des conséquences nuisibles pour la santé dépend de la durée de l'exposition et de la dose reçue, c.-à-d. la quantité à laquelle la personne est exposée. Outre la dose réelle absorbée, toute une gamme de facteurs déterminent les divers degrés de sensibilité des personnes, y compris le sexe, l'état de santé, la prédisposition génétique, le métabolisme et les habitudes personnelles, dont le tabagisme, et l'exposition à d'autres substances.

Les seuls effets aigus sur la santé humaine d'une exposition au tétrahydrofuranne ont été observés en milieu de travail. Il est possible de prévoir d'autres effets aigus en s'appuyant sur les résultats d'expériences chez les animaux. La population étant exposée à des concentrations beaucoup plus faibles de tétrahydrofuranne dans le milieu ambiant que ne l'étaient les sujets étudiés, les observations faites en milieu de travail ou en laboratoire ne sont pas très utiles pour déterminer les effets aigus ou chroniques sur la santé des faibles taux éventuellement présents dans l'environnement.

Après une exposition accidentelle à des concentrations élevées de tétrahydrofurane ou de vapeur de tétrahydrofurane, on a constaté une irritation des yeux, de la peau et des voies respiratoires. Des concentrations élevées de tétrahydrofurane peuvent affecter le système nerveux central, provoquant le sommeil [NIOSH 1997]³. Le tétrahydrofurane est un déprimeur du système nerveux central humain; d'après les effets observés chez les animaux, il peut aussi irriter les muqueuses et les voies respiratoires supérieures et endommager le foie et les reins [USDL 2005]⁴.

Les signes et les symptômes d'une surexposition aiguë au tétrahydrofurane comprennent les céphalées violentes et une diminution marquée du nombre de globules blancs. Les effets observés chez les animaux indiquent que l'exposition au tétrahydrofurane peut provoquer des rougeurs et une inflammation des yeux et des paupières, la toux et l'éternuement, des difficultés respiratoires [USDL 2005]. Enfin, une exposition répétée ou prolongée de la peau peut causer la dermatite [NIOSH 1997].

Aucun effet d'exposition chronique au tétrahydrofurane n'a été signalé chez les êtres humains, mais les effets observés chez les animaux révèlent que cette substance peut endommager le foie [USDL 2005].

Santé Canada n'a pas inscrit le tétrahydrofurane sur sa liste « maximale » provisoire des substances qui présentent le plus fort risque d'exposition pour la population du Canada et sont d'une « toxicité intrinsèque » pour l'être humain.

En Ontario, la norme pour le point de contact est de 93 000 ug/m³ et le critère de qualité de l'air ambiant, de 93 000 ug/m³ sur 24 heures. Aux États-Unis, la limite d'exposition permise par l'OSHA est de 200 ppm sur 8 heures, et l'ACGIH a établi la concentration seuil à 50 ppm pour la même période. En ce qui a trait à la peau, la limite d'exposition à court terme est fixée à 100 ppm, et le NIOSH recommande une limite d'exposition de 200 ppm sur 10 heures et une limite d'exposition à court terme de 250 ppm sur 15 minutes.

En Ontario, les installations du secteur industriel qui atteignent le seuil de déclaration de 3 tonnes FTU déclarent les émissions de tétrahydrofurane depuis 2001 en vertu du règlement 127/01 de la province, et les rapports font état de rejets élevés.

2.3.2 Proposition d'EC

Aux fins d'harmonisation de l'INRP et du règlement 127/01 de l'Ontario, EC recommande d'inscrire le tétrahydrofurane dans l'INRP en tant que substance de la

³ National Institute of Occupational Safety and Health (NIOSH) [1997]. Fiche internationale sur la sécurité des substances chimiques – Tétrahydrofurane. (<http://www.cdc.gov/niosh/ipcsneng/neng0578.html>)

⁴ US Department of Labour (Occupational Safety and Health Administration) [2005]. Health Guidelines - Tetrahydrofuran. (<http://www.osha.gov/SLTC/healthguidelines/tetrahydrofuran/recognition.html#healthhazard>)

partie 1 pour l'année de déclaration 2006. Cette inscription encouragera les mesures volontaires de réduction des rejets; permettra de surveiller les progrès de la réduction des rejets; sensibilisera le public en faisant mieux connaître la substance. Elle aurait lieu en même temps que la suppression du règlement 127/01 de l'Ontario pour éviter une double comptabilisation.

Le nombre d'installations au Canada qui pourraient déclarer du tétrahydrofurane est évalué à 19 (selon une projection des données sur le pourcentage des installations en Ontario qui sont tenues de déclarer le tétrahydrofurane lorsqu'elles atteignent le seuil de 3 tonnes FTU et le nombre total d'installations comparables au Canada). Il ne s'agit que d'une estimation préliminaire qui serait identique ou inférieure pour un seuil de 10 tonnes FTU.

2.3.3 Point de vue du GT

L'inscription du tétrahydrofurane dans la partie 5 de l'INRP rallie l'ensemble du GT, sous réserve que la définition de COV s'applique à la substance. Afin d'éviter la double comptabilisation, le GT a insisté sur la nécessité de faire coïncider l'inscription du tétrahydrofurane dans l'INRP avec sa suppression du règlement 127/01 de l'Ontario.

Le GT a demandé à EC et au MOE de lui fournir des renseignements additionnels sur les points suivants :

- cote du risque environnemental et cote totale du risque selon la méthode de classement des risques chimiques relatifs de l'Indiana (IRCH Environmental Hazard Value Score et Total Hazard Value Score);
- évolution et dégradation du tétrahydrofurane dans l'environnement;
- raison d'être et année d'établissement de la norme en vigueur pour le point de contact;
- définition du tétrahydrofurane : décider si c'est un COV et préciser s'il sera ajouté aux substances de la partie 1 de l'INRP ou à celles de la partie 5;
- opinion des autres provinces sur la proposition d'inscription du tétrahydrofurane dans l'INRP.

2.4 SOUFRE RÉDUIT TOTAL

2.4.1 Contexte

Le soufre réduit total (SRT) s'entend d'un groupe de composés qui contiennent l'atome de soufre à l'état réduit, soit le sulfure d'hydrogène (H_2S), le disulfure de carbone (CS_2), le sulfure de carbonyle (COS), le sulfure de diméthyle (C_2H_6S), le thioalcool (CH_4S), le disulfure de diméthyle ($C_2H_6S_2$), le disulfure de diéthyle ($C_4H_{10}S_2$), les thioesters et les sulfures d'alkyle. Le SRT se caractérise par son odeur, souvent associée aux œufs pourris ou au chou cuit, et est perceptible à de très faibles concentrations. Il est rejeté dans l'environnement du Canada aussi bien par des sources naturelles que par des sources anthropiques. En milieu terrestre, les premières comprennent la matière organique en

décomposition, les sources sulfureuses et les volcans. En milieu océanique, la décomposition du phytoplancton entraîne le rejet de disulfure de diméthyle. Le corps humain produit aussi du SRT, en petite quantité. Au nombre des sources anthropiques figurent les fabriques de pâte kraft, les puits de gaz naturel, les raffineries de pétrole, les aciéries, la cokéfaction, la fabrication de certains abrasifs et les stations d'épuration des eaux d'égout.

Une fois rejetés dans l'atmosphère, les produits d'oxydation des composés du SRT, tels que l'acide sulfurique, sont en partie responsables de l'acidification de l'environnement.

Seul le H₂S a donné lieu à une étude détaillée des effets sur l'hygiène du milieu. En général, il est considéré comme le composé du SRT le plus toxique pour les animaux. C'est aussi lui qui constitue le plus fort pourcentage du SRT total. En Ontario, le H₂S représente 62 p. 100 des rejets de SRT. Sa principale voie de pénétration est l'inhalation. Au Canada, l'exposition professionnelle a provoqué des céphalées, la nausée et le vomissement, des difficultés respiratoires, une perte d'équilibre, la conjonctivite, des maux de gorge et la toux, une perte de vitesse motrice, une faiblesse extrême, des douleurs thoraciques, une accumulation des fluides dans le cœur, le ralentissement du rythme cardiaque, des convulsions et des expectorations de sang.

Les composés du SRT n'ont pas été jugés cancérogènes.

Santé Canada n'a pas inscrit les composés du SRT sur sa liste « maximale » provisoire des substances qui présentent le plus fort risque d'exposition pour la population du Canada et sont d'une « toxicité intrinsèque » pour l'être humain.

Le H₂S fait actuellement l'objet d'une évaluation en vertu de la LCPE 1999 dans le cadre de la catégorisation complète des substances inscrites sur la LIS.

Bien que les composés du SRT ne semblent pas avoir d'effets notables sur la santé humaine aux concentrations recensées dans l'environnement canadien et que leur action cancérogène n'ait pas été prouvée, on a associé des effets néfastes à la détection et à la perception de l'odeur.

Le SRT fait l'objet d'une surveillance et est assujéti à des critères de qualité de l'air ambiant dans la plupart des provinces canadiennes. Les normes varient de 4,5 à 31 ppM pour les concentrations sur une heure et de 2,2 à 6 ppM pour les concentrations sur 24 heures. Le seuil d'odeur des composés du SRT varie d'environ 1 à 20 ppM, alors que les effets nocifs connus pour la santé se produisent à des concentrations plus élevées (approximativement 5 ppm).

Le SRT doit être déclaré en vertu du règlement 127/01 de l'Ontario à un seuil de 3 tonnes FTU. Le H₂S, le CS₂ et le COS sont actuellement déclarés à l'INRP en tant que substances de la partie 1 à un seuil de 10 tonnes FTU.

2.4.2 Proposition d'EC

Aux fins d'harmonisation de l'INRP et du règlement 127/01 de l'Ontario, EC recommande d'inscrire le SRT dans la partie 1 de l'INRP pour l'année de déclaration 2006 au seuil de 10 tonnes FTU. Cette inscription contribuera à l'établissement des priorités d'action; permettra de surveiller les progrès de la réduction des rejets; sensibilisera le public en faisant mieux connaître la substance; appuiera des initiatives de réglementation ciblées. Elle coïnciderait avec la suppression du SRT dans le règlement 127/01 de l'Ontario pour éviter aux industries de l'Ontario le fardeau de produire des déclarations qui se chevauchent.

Comme on l'a mentionné ci-dessus, le H₂S, le CS₂ et le COS, qui comptent parmi les composés du SRT, sont actuellement déclarés à l'INRP en tant que substances de la partie 1 au seuil de 10 tonnes FTU. EC s'attaque à la comptabilisation multiple en cherchant à obtenir les commentaires de l'industrie et des autres parties intéressées sur la façon de régler le problème.

Le secteur des pâtes et papiers et celui de l'extraction de pétrole et de gaz risquent d'être les plus touchés par l'inscription du SRT dans l'INRP. En 2003, 205 installations ont déclaré du H₂S (un composé du SRT) à l'INRP. Étant donné que d'autres composés du SRT sont généralement rejetés avec du H₂S, on prévoit que ces installations devront déclarer le SRT.

2.4.3 Point de vue du GT

L'inscription du SRT dans l'INRP rallie tous les membres du GT. Ils insistent toutefois sur la nécessité d'établir une liste claire des substances constituant le SRT et d'uniformiser les méthodes d'analyse des laboratoires canadiens au chapitre de l'assurance et du contrôle de la qualité. Notamment, les représentants de l'industrie ont fait remarquer que les installations de l'Alberta et de la Colombie-Britannique ne définissaient pas le SRT de la même façon que celles de l'Ontario, où les quatre principaux composés sont le sulfure d'hydrogène, le sulfure de diméthyle (C₂H₆S), le thioalcool (CH₄S) et le disulfure de diméthyle (C₂H₆S₂). En Alberta, d'importantes quantités de disulfure de carbone (CS₂) et de sulfure de carbonyle (COS) sont rejetées par le secteur du gaz et du pétrole. Les différences de définition doivent être éliminées avant que le SRT soit ajouté à l'INRP.

Les membres du GT s'entendent aussi pour dire que la déclaration de chaque composé du SRT est préférable à celle du total des composés combinés, à condition qu'on puisse quantifier chaque composé avec exactitude.

2.5 HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYLIQUES

2.5.1 Contexte

L'expression « hydrocarbures aromatiques polycycliques » (HAP) désigne les composés constitués d'atomes de carbone et d'hydrogène qui forment des anneaux contenant cinq ou six atomes de carbone. Les HAP constituent une catégorie de produits chimiques qui

englobe une centaine de composés distincts (réf : http://www.hc-sc.gc.ca/hecs-sesc/dse/pdf/hydrocarbures_aromatiques_polycycliques.pdf). Les HAP proviennent aussi bien de sources naturelles que de sources anthropiques. Ces dernières comprennent les alumineries qui utilisent le procédé Söderberg, le chauffage au bois résidentiel, le brûlage en milieu agricole, l'incinération des déchets de bois, les produits traités à la créosote, les déversements d'hydrocarbures, les usines métallurgiques, les cokeries et les dépôts atmosphériques. La plupart des sources anthropiques sont des sources ponctuelles qui rejettent des HAP régulièrement, soit continuellement soit par intermittence (p. ex., les fonderies, les cokeries, les usines métallurgiques), ou des sources diffuses qui rejettent des HAP à un moment ou à un endroit bien précis (p. ex., les sources urbaines, comme les émissions des véhicules ou la combustion du bois), ce qui a pour résultat de soumettre les organismes vivants à une exposition chronique.

Au Canada, les émissions naturelles de HAP sont surtout attribuables aux feux de forêt, qui rejettent quelque 2 000 tonnes par année.

L'acénaphène (n° du CAS 83-32-9), l'acénaphylène (n° du CAS 208-96-8) et le fluorène (n° du CAS 86-73-7) constituent les trois HAP déclarés en vertu du règlement 127/01 de l'Ontario, qui prévoit un seuil de 5 kg FTU pour chacun d'eux. L'INRP ne vise aucune de ces trois substances. En 2003, 34 installations de l'Ontario ont déclaré 4 000 kg des trois substances au règlement 127/01 de la province. Les quantités communiquées en vertu de ce règlement s'avèrent importantes par rapport à celles transmises à l'INRP. Des études écotoxicologiques portant sur les organismes aquatiques ont montré que les trois HAP ont des effets nuisibles sur la croissance, la reproduction et, dans certains cas, sont létaux.

Dans le TRI américain, la catégorie des HAP comprend 21 substances qui sont déclarées collectivement (le benzo[g,h,i]pérylène fait exception). Ces HAP ont été inscrits en raison de l'inquiétude soulevée par leur action cancérigène. Neuf d'entre eux sont absents de l'INRP, soit le 3-méthylcholanthrène (n° du CAS 56-49-5), le 5-méthylchrysène (n° du CAS 3697-24-3), le 1-nitropyrene (n° du CAS 5522-43-0), le 7,12-diméthylbenzo(a)anthracène (n° du CAS 57-97-6), le dibenzo(a,h)acridine (n° du CAS 226-36-8), le dibenzo(a,e)fluoranthène (n° du CAS 5385-75-1), le dibenzo(a,h)pyrène (n° du CAS 189-64-0) et le dibenzo(a,e)pyrène (n° du CAS 192-65-4) et le dibenzo(a,l)pyrène (n° du CAS 191-30-0).

Les HAP, en tant que catégorie, sont déclarés toxiques aux termes de la LCPE.

2.5.6 Proposition d'EC

Aux fins d'harmonisation de l'INRP et du règlement 127/01 de l'Ontario, EC recommande d'inscrire trois HAP (l'acénaphène, l'acénaphylène et le fluorène) sur la liste des substances de la partie 2 de l'INRP pour l'année de déclaration 2006. Afin d'éviter les déclarations en double, on ferait coïncider cette mesure avec la suppression des substances du règlement 127/01 de l'Ontario. L'inscription des trois HAP contribuerait à déterminer les mesures prioritaires et les priorités d'action et appuierait des initiatives de réglementation ciblées. De plus, l'inscription du fluorène faciliterait la

négociation d'ententes sur la performance environnementale entre le ministère de l'Environnement du Québec d'une part et Alcan et Alcoa d'autre part. Compte tenu des secteurs industriels qui déclarent au règlement 127/01 du MOE, l'inscription des HAP susmentionnés devrait toucher les secteurs suivants : production, transport et distribution de l'électricité; fabrication de produits du pétrole et du charbon; usines de pâte à papier, de papier et de carton; fabrication de produits chimiques de base; minerais industriels; scieries et préservation du bois; grossistes de produits pétroliers; sidérurgie; fabrication de ciment et de produits en béton.

EC recommande aussi d'inscrire huit autres HAP (dont le nom systématique est donné ci-dessus) dans la partie 2 de l'INRP pour l'année de déclaration 2006. Ces HAP figurent dans le TRI américain. EC et le MOE estiment souhaitable la comparabilité des données canadiennes avec celles du TRI. L'inscription des huit substances contribuera à déterminer les mesures prioritaires et les priorités d'action et appuiera des initiatives de réglementation ciblées.

Donc, en ce qui concerne les HAP de la partie 2 de l'INRP, une installation serait tenue de déclarer chacun d'eux séparément lorsqu'elle atteint un seuil de 50 kg pour tous les HAP.

2.5.3 Point de vue du GT

L'inscription des douze HAP dans la partie 2 de l'INRP rallie tous les membres du GT, qui a demandé qu'EC consulte l'industrie de la fusion pour obtenir des commentaires sur la proposition.

2.6 SIX ÉTHERS GLYCOLIQUES ET SEPT ESSENCES MINÉRALES

2.6.1 Contexte

Les éthers glycoliques et les essences minérales sont des composés organiques volatils (COV) rejetés par un large éventail de secteurs industriels.

Les COV sont toxiques aux termes de la LCPE. En 2003, 60 espèces ont été inscrites dans l'INRP à titre de substances de la partie 5, et certaines d'entre elles figurent aussi à la partie 1. Les effets des COV sur la santé sont fonction de la composition particulière des espèces présentes, de leur concentration et de la durée d'exposition. Le fait d'employer des matériaux ou des procédés qui rejettent des COV peut produire une forte concentration de certains composés susceptibles d'avoir des effets graves sur la santé. À faible concentration, les effets sur la santé comprennent l'irritation des yeux, des voies nasales et de la gorge; les céphalées, la perte de coordination, la nausée; l'endommagement du foie, des reins et du système nerveux central.

La principale conséquence des COV pour l'environnement est la formation de smog photochimique.

Vingt-cinq essences minérales sont visées par le règlement 127/ 01 de l'Ontario. Treize d'entre elles n'ont jamais été déclarées ou l'ont été rarement, cinq ont été ajoutées à l'INRP en 2003 et sept seront soumises à un examen, soit le naphta de pétrole (fraction des alkyles lourds) (n° du CAS 64741-65-7), les distillats de pétrole (naphta, fraction lourde hydrotraîtée) (C6C13) (n° du CAS 64742-48-9), les distillats de pétrole (fraction légère hydrotraîtée) (C9-C16) (n° du CAS 64742-47-8, la fraction légère du solvant naphta (n° du CAS 64742-89-8), le solvant naphta aliphatique, fraction intermédiaire (C9-C12) (n° du CAS 64742-88-7), le naphta VM & P (n° du CAS 8032-32-4) et l'huile minérale blanche (n° du CAS 8042-47-5).

Dix-huit éthers glycoliques sont visés par le règlement 127/01 de l'Ontario. Dix d'entre eux n'ont jamais été déclarés ou l'ont été rarement, deux ont été inscrits dans l'INRP en 1994 et en 1999 respectivement et six seront soumis à un examen, soit le 2-(2-butoxyéthoxy)éthanol (éther monobutylique du diéthylèneglycol) (n° du CAS 112-34-5), l'acétate de 2-(2-éthoxyéthoxy)éthyle (acétate de l'éther monoéthylique du diéthylèneglycol) (n° du CAS 112-15-2), l'acétate de 2-butoxyéthyle (acétate de l'éther monobutylique de l'éthylèneglycol) (n° du CAS 112-07-2), le 2-(hexyloxy)éthanol (éther monohexylique de l'éthylèneglycol) (n° du CAS 112-25-4), le 1-butoxy-2-propanol (éther n-butylique du propylèneglycol) (n° du CAS 5131-66-8) et l'acétate de 1-méthoxy-2-propyle (acétate de l'éther monométhylique du propylèneglycol) (n° du CAS 108-65-6).

Santé Canada n'a pas inscrit l'essence minérale « naphta VM & P », qu'elle appelle « ligroïne », (n° du CAS 8032-32-4), sur sa liste « maximale » provisoire des substances qui présentent le plus fort risque d'exposition pour la population du Canada et sont d'une « toxicité intrinsèque » pour l'être humain.

2.6.2 Proposition d'EC

Aux fins d'harmonisation de l'INRP et du règlement 127/01 de l'Ontario, EC recommande d'ajouter aux COV de la partie 5 de l'INRP, pour l'année de déclaration 2006, les sept essences minérales et les six éthers glycoliques (dont les noms sont donnés ci-dessus) qui figurent actuellement dans le règlement 127/01. Si la recommandation est suivie, les installations qui atteignent le seuil de déclaration de 10 tonnes FTU de COV totaux (partie 4 de l'INRP) devront aussi déclarer les essences minérales et les éthers glycoliques susmentionnés au seuil de 1 tonne FTU.

En plus d'encourager les mesures volontaires de réduction des rejets, de permettre la surveillance des progrès de la réduction des rejets et de sensibiliser le public en faisant mieux connaître la substance, l'inscription des essences minérales et des éthers glycoliques améliorerait la modélisation régionale de la qualité de l'air et contribuerait à la mise en œuvre de programmes nationaux ou internationaux tels que l'élaboration d'objectifs de qualité de l'air ambiant, les *normes pancanadiennes relatives aux particules et à l'ozone*, la *Stratégie canadienne sur les émissions acidifiantes*, l'*Annexe sur l'ozone à l'Accord de 1991 entre le Canada et les États-Unis sur la qualité de l'air* et la *Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance*.

On ferait coïncider l'inscription des substances dans l'INRP avec leur suppression du règlement 127/01 de l'Ontario pour éviter que les industries ontariennes produisent des déclarations qui se chevauchent.

L'inscription des sept essences minérales et des six éthers glycoliques ne devrait toucher que les installations existantes qui déclarent des COV différenciés par espèce à l'INRP, ce que 2 252 d'entre elles ont fait en 2003 dans divers secteurs.

EC propose aussi qu'on effectue d'autres analyses sur la possibilité de retirer de la liste les substances de la partie 5 de l'INRP qui n'ont jamais été déclarées ou qui l'ont été rarement.

2.6.3 Point de vue du GT

Les représentants de l'industrie ont souligné que certaines installations faisaient face à des problèmes de comptabilisation double ou multiple. Les essences minérales étant des mélanges, certains de leurs constituants sont déclarés à la fois comme COV dans la partie 5 de l'INRP et composés dans les essences minérales totales⁵.

Les représentants ont également cité, comme exemple de double comptabilisation des essences minérales, le benzène qui peut être déclaré dans la partie 5 de l'INRP et qu'une installation peut devoir déclarer dans la partie 1 parce qu'elle a atteint le seuil d'employés ou le seuil de 10 tonnes FTU. Certains étaient d'avis que si l'ozone troposphérique constituait le principal problème posé par les COV, l'INRP devrait envisager de le retirer de la liste de la partie 1.⁶

Les membres du GT sont néanmoins d'accord pour inscrire les six éthers glycoliques et les sept essences minérales dans l'INRP, à condition que des dispositions soient prises pour éviter la comptabilisation multiple. Le GT recommande qu'EC indique avec précision dans son guide de déclaration à l'intention des installations la façon d'éviter la comptabilisation multiple, notamment en décrivant clairement la manière d'interpréter les données. Par exemple, les entreprises qui déclarent des composés ne devraient pas déclarer de COV distincts. De plus, le GT a fait remarquer qu'EC devait expliquer dans les déclarations à l'INRP la raison de la différenciation des espèces et la façon d'éviter la comptabilisation double ou multiple.

Le GT a demandé les renseignements additionnels suivants à EC et au MOE :

- éclaircissements sur la façon dont l'Ontario a évité la double comptabilisation des données relatives aux six éthers glycoliques et aux sept essences minérales qui sont déclarées à son règlement 127/01;

⁵ EC a fait remarquer qu'une installation, pour éviter la double comptabilisation, devrait choisir la méthode de déclaration à l'INRP la mieux adaptée à sa situation. Par exemple, une installation pourrait soit déclarer les essences minérales totales, en employant un n° du CAS déterminé, soit déclarer chaque substance chimique séparément.

⁶ EC a déclaré avoir pris note de cette préoccupation, dont elle discutera à l'interne.

- confirmation du fait qu'EC renseignera les installations déclarantes sur la façon d'éviter la double comptabilisation lorsque les substances sont inscrites à la fois comme substances distinctes et constituants de mélanges;
- réexamen de la liste des COV inscrits dans les parties 5 et 1 pour déterminer s'il faudrait retirer certains d'entre eux d'une des listes en raison d'une double comptabilisation ou de l'absence de déclaration.
- éclaircissements sur les procédures de déclaration des essences minérales – pour éviter la double comptabilisation;
- éclaircissements sur le choix de 80 p. 100 comme pourcentage de déclaration visé de tous les COV;
- éclaircissements sur les effets sur la santé des éthers glycoliques et des essences minérales proposés;
- réactivité des 13 composés dont l'inscription dans l'INRP est recommandée.

3. DOSSIERS RENVOYÉS AUX SOUS-GROUPES

3.1 INTRODUCTION

En raison de la complexité de certains dossiers, une partie du travail a été confié à des sous-groupes. Leur situation ou leurs progrès sont présentés ci-dessous.

3.2 EXEMPTION ACCORDÉE AU SECTEUR MINIER

3.2.1 Contexte

Selon les critères actuels imposés aux installations minières, sont exemptées de la déclaration à l'INRP les substances inscrites aux parties 1A à 3 dont la source ou l'utilisation est uniquement liée à l'extraction minière, mais non les matières extraites qui subissent un traitement ou servent à d'autres usages.

Cette exemption, à l'instar de toutes les exemptions de l'INRP, fait actuellement l'objet d'une révision, justifiée notamment par la nécessité de recenser les émissions des PCA attribuables aux activités minières, d'harmoniser l'INRP et le règlement 127 de l'Ontario, d'améliorer la comparabilité des données canadiennes avec celles du TRI et de simplifier et d'intégrer les exigences de déclaration des GES, de Statistique Canada et de l'INRP.

3.2.2 Progrès du sous-groupe

Le sous-groupe sur les mines a tenu un atelier les 17 et 18 mai 2005 pour définir les options de révision des exigences de déclaration à l'INRP imposées aux sociétés minières et obtenir le point de vue de l'industrie et des OENG. Le compte rendu a été publié dans le *Rapport final de l'atelier sur l'exemption accordée au secteur minier*. Un résumé des résultats est présenté ci-dessus.

Vingt-deux participants représentant un éventail de parties intéressées ont pris part à l'atelier, dont les objectifs comportaient les trois volets suivants :

- passer en revue les exigences et les exemptions de déclaration actuelles à l'INRP;
- discuter des conséquences éventuelles de modifier l'exemption ou les exigences connexes applicables au secteur minier;
- examiner la proposition d'EC de modifier l'exemption de l'INRP accordée au secteur minier et formuler des recommandations.

Deux grandes questions sont ressorties à la réunion :

- Faut-il maintenir l'exemption dont bénéficient les activités minières jusqu'au concassage primaire inclusivement?
- Quelles devraient être les exigences de déclaration des substances présentes dans les résidus et les stériles?

Le sous-groupe est d'accord pour abolir l'exemption applicable aux activités jusqu'au concassage primaire inclusivement et a défini les trois options suivantes relatives aux exigences de déclaration des substances présentes dans les résidus et les stériles :

Option 1 – Maintenir le « statu quo » pour les résidus et les stériles.

Option 2 – Exiger la déclaration des substances inscrites dans l'INRP qui sont présentes dans les résidus et les stériles comme des matières éliminées sur place.

Option 3 – Exiger la déclaration des substances inscrites dans l'INRP qui sont présentes dans les résidus comme des matières éliminées sur place, mais maintenir le « statu quo » pour les stériles.

Le « statu quo » implique la déclaration à l'INRP des rejets dans l'environnement provenant des zones de résidus ou de stériles. Actuellement, les substances présentes dans les matières ajoutées aux résidus ou aux stériles ne sont pas déclarées à l'INRP.

Les représentants de l'industrie appuient l'option 1 pour les raisons suivantes :

- Les résidus et les stériles sont une forme de stockage et n'ont pas à être déclarés comme des rejets.
- La gravité du risque n'est pas fonction de la masse.
- La déclaration des résidus et des stériles, d'une part, irait à l'encontre du but recherché, car, en comparaison, tous les autres rejets d'une installation paraîtraient dérisoires et, d'autre part, annihileraient les efforts fournis pour produire des données cohérentes sur les rejets réels dans le milieu naturel.

Les représentants des OENG appuient l'option 2 pour les raisons suivantes :

- Les bassins de résidus et les amas de stériles ont une durée de vie indéfinie et aucun plan n'a été élaboré en vue d'un autre usage ou d'un déplacement ultérieur : il s'agit donc d'élimination.
- Les risques de répercussions et de fuites sont inquiétants.
- La déclaration de toutes les substances présentes dans les résidus et les stériles appuierait l'objectif de l'INRP consistant à fournir de l'information au public.
- La déclaration des résidus et des stériles améliorerait la comparabilité des données de l'INRP et du TRI.

L'option 3 a été présentée par EC comme un compromis entre les options 1 et 2. Elle n'a reçu l'appui d'aucun membre du sous-groupe, qui estime cependant qu'il s'agit d'une solution de rechange raisonnable parce que les constituants des résidus sont broyés plus finement que ceux des stériles et, par conséquent, ces substances préoccupantes se retrouvent plus facilement dans l'environnement.

Voici les mesures qui font l'unanimité des participants à l'atelier sur l'exemption accordée au secteur minier :

- Abolir l'exemption applicable aux activités minières, jusqu'au concassage primaire inclusivement, pour l'année de déclaration 2006.

- Remplacer le « seuil d'employés » normalisé par un autre, plus approprié pour le secteur minier, comme le seuil d'extraction.
- Envisager d'inclure dans les options la déclaration à l'INRP des rejets de l'exploration avancée et des mines fermées.
- Établir une définition uniforme du terme « installation » qui s'appliquerait à tous les programmes de déclaration.
- Étudier les moyens de simplifier le processus de déclaration à l'INRP (le sous-groupe a proposé de prendre le secteur minier comme secteur pilote).

Selon les estimations, 800 installations additionnelles feraient des déclarations à l'INRP après l'abolition de l'exemption accordée au secteur minier pour les activités jusqu'au concassage primaire inclusivement. Le sous-groupe a défini un certain nombre de difficultés de mise en œuvre, y compris la nécessité de consulter le secteur des agrégats et de l'informer des changements éventuels.

Le sous-groupe a aussi recommandé d'effectuer des recherches dans certains domaines et de préparer un projet de mandat pour que le GT l'examine.

3.2.3 Point de vue du GT

Le GT s'entend pour dire qu'on devrait abolir l'exemption applicable aux activités minières jusqu'au concassage primaire inclusivement pour l'année de déclaration 2006. En outre, il a avalisé la formulation des options 1, 2 et 3 proposées par le sous-groupe et approuvé le mandat de ce dernier (voir l'annexe C).

Le GT s'accorde aussi pour dire qu'il faudrait tenir des réunions suivant les besoins et qu'EC doit organiser une réunion du sous-groupe sur les mines avant septembre pour pouvoir faire le point à la réunion de septembre du GT.

3.3 EXAMEN DE L'INRP

3.3.1 Contexte

En 2004, le GT de l'INRP s'est entendu pour former un sous-groupe qui serait chargé d'examiner l'INRP et d'explorer des façons de l'améliorer. En particulier, les membres ont reconnu la nécessité de simplifier le processus de déclaration, d'accroître la qualité des données, de s'attaquer aux émissions prioritaires préoccupantes et d'améliorer l'accès du public à l'information. Le sous-groupe aurait aussi pour tâche de conseiller à EC d'effectuer des analyses et des travaux additionnels pouvant alimenter les discussions et étayer les recommandations.

3.3.2 Situation du sous-groupe

Le projet de mandat du sous-groupe a été présenté à EC, qui a proposé que ce dernier entre en fonction à l'été 2005 et fasse rapport avant la fin de 2006.

3.3.3 Point de vue du GT

Le GT a approuvé le mandat après y avoir apporté certaines modifications (voir l'annexe D). Il a convenu que le sous-groupe devait se composer d'environ six représentants, soit un des OENG, trois de l'industrie et un ou deux des provinces. Pour s'assurer de recevoir un dossier d'information complet, le GT a aussi recommandé la participation d'un représentant de Santé Canada.

Les priorités à court terme du GT ont été définies comme suit :

- choix de trois représentants par l'industrie (d'ici le 30 juin 2005);
- tenue de la première réunion, convoquée par EC, en juillet ou en août 2005;
- élaboration par le sous-groupe d'un plan de travail qui sera présenté au GT.

Le GT aimerait que le sous-groupe se penche en premier lieu sur certaines questions de conformité et sur les mécanismes pouvant faciliter celle-ci. Cette démarche est liée à la nécessité de simplifier le processus de déclaration à l'INRP.

Les représentants des OENG et de l'industrie estiment à l'unanimité que le GT principal de l'INRP devrait tenir trois réunions annuelles plutôt que les deux qui sont la norme. Le GT a demandé que le sous-groupe tienne compte de cette demande dans ses recommandations.

3.4 LACUNES DANS LES DONNÉES RELATIVES AUX PRINCIPAUX CONTAMINANTS ATMOSPHERIQUES

3.4.1 Contexte

Les installations sont tenues de déclarer les émissions des principaux contaminants atmosphériques (PCA) à l'INRP depuis 2002. Les PCA comprennent : les oxydes de soufre (SO_x), les oxydes d'azote (NO_x), les composés organiques volatils (COV), le monoxyde de carbone (CO) et les particules (particules totales ou PT, P₁₀, P_{2,5}). Les installations déclarent les émissions de chaque espèce de COV à l'INRP depuis 2003. Les espèces de COV comprennent 34 substances distinctes, 20 groupes d'isomères et 6 autres groupes et mélanges.

Les exigences de déclaration ont été établies avec l'aide d'un sous-groupe technique et des parties intéressées, qui ont été consultées en 2000 et 2001. Les installations sont actuellement tenues de fournir les renseignements suivants lorsqu'ils déclarent des PCA :

- pour les cheminées d'une hauteur supérieure à 50 mètres : hauteur et diamètre de la cheminée, coefficient d'écoulement et température à la sortie des gaz rejetés;
- émissions par cheminée lorsqu'elles sont supérieures ou égales au seuil de déclaration minimal;
- espèces de COV rejetées par cheminée lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 5 tonnes;
- calendrier d'exploitation (mensuel, hebdomadaire, horaire).

EC a constaté que la qualité des données et leurs lacunes soulevaient des inquiétudes et que les renseignements sur les PCA déclarés à l'INRP par les installations ne respectaient pas toujours les exigences de la réglementation. Il est donc difficile d'utiliser ces données dans les initiatives nationales de modélisation ou de les verser dans un inventaire national.

3.4.2 Situation du sous-groupe

EC a proposé qu'un sous-groupe soit formé à la réunion de septembre du GT. Son mandat général serait d'évaluer les divers problèmes soulevés par les données relatives aux PCA et de formuler des recommandations pour y remédier.

3.4.3 Point de vue du GT

Le GT souscrit à la proposition d'EC de former un sous-groupe de l'INRP qui examinera les lacunes dans les données relatives aux PCA en tenant compte des commentaires pertinents du Groupe de travail sur la protection de l'environnement.

Pour se préparer à la réunion de septembre 2005, le GT a demandé à EC de lui fournir ce qui suit d'ici la fin août :

- contexte additionnel sur les données nécessaires pour alimenter les modèles atmosphériques et comparaison avec les programmes américains;
- renseignements additionnels sur les lacunes dans les données, par région et par secteur industriel;
- projet de mandat du sous-groupe exposant en détail des sujets précis et un plan de travail possible.

4. AUTRES DOSSIERS

4.1 MODIFICATIONS DES EXIGENCES DE DÉCLARATION DES DIOXINES ET DES FURANNES ET DE L'HEXACHLOROBENZÈNE

4.1.1 Contexte

Depuis 2000, les exigences de déclaration à l'INRP des dioxines et des furannes (DF) et d'hexachlorobenzène (HCB) sont fondées sur l'activité plutôt que sur la quantité FTU ou sur la quantité rejetée et transférée. Les installations doivent déclarer les DF en unités d'équivalence toxique internationale (EQTI) en se basant sur la quantité cumulative des 17 congénères. L'unité de déclaration du HCB est le gramme. Des propositions de modifier la déclaration ont été présentées en 2003, mais elles ont été refusées.

Les modifications proposées en 2003 pour les DF étaient les suivantes :

- critères de déclaration fixés en fonction du seuil fondé sur la quantité de 0,1 g FTU de tous les congénères existants des DF;
- déclaration de chaque congénère en grammes;
- déclaration des quantités de biphényles polychlorés (BPC) coplanaires rejetés.

La modification proposée en 2003 pour le HCB était la suivante :

- déclaration obligatoire pour les installations qui atteignent le seuil fondé sur la quantité de 5 kg FTU.

L'INRP a commencé à réévaluer ces propositions en raison des efforts croissants déployés par EC pour remplir les obligations nationales et internationales du Canada en matière de déclarations; de la nécessité d'harmoniser les données avec celles de l'Ontario; des récentes propositions du TRI américain de réviser les exigences de déclaration des DF; des nouvelles exigences de déclaration du HCB prévues par la LCPE.

Les installations de l'Ontario qui produisent une déclaration en vertu du règlement 127/01 de la province sont tenues de fournir des renseignements sur deux congénères spécifiques des DF dans le tableau 2B du règlement qui porte sur les déclarations relatives aux Grands Lacs si elles atteignent le seuil de déclaration FTU de 0,1 g pour le 2,3,7,8-TCDD et le 2,3,7,8-TCDF.

La nouvelle proposition de l'Agence de protection de l'environnement (EPA) des États-Unis de modifier la déclaration des DF pour le TRI vise à recueillir d'autres données que celles déclarées en grammes totaux. Trois options ont été définies :

- Option 1 – Déclarer les données relatives à chaque congénère en unités d'EQT de l'OMS
- Option 2 – Déclarer les données relatives à chaque congénère en grammes et en unités d'EQT de l'OMS
- Option 3 – Déclarer les données relatives à chaque congénère en grammes, et l'EPA se charge de les convertir en unités d'EQT de l'OMS (option privilégiée par l'EPA).

La nouvelle exigence de déclaration du HCB prévue dans le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites, 2005* adopté en vertu de la LCPE (DORS/2005-41) (et promulgué le 9 mars 2005) est la suivante :

- Déclaration requise des fabricants ou des importateurs de HCB utilisé seul, dans un mélange ou dans un produit qui rencontre le seuil de quantité annuelle de 10 g et la concentration annuelle moyenne de 10 ppm.

4.1.2 Point de vue du GT

Des membres de l'industrie ont signalé qu'une modification de la déclaration des congénères distincts pourrait obliger certaines installations à revoir leurs méthodes d'analyse et qu'ils avaient besoin de plus d'informations sur les conséquences d'une telle mesure avant de l'adopter.

Certains ont en outre fait remarquer que de nombreuses sources non industrielles (p. ex., la combustion des déchets à ciel ouvert) étaient responsables des émissions de DF.

Les représentants des OENG sont opposés au seuil de déclaration de 5 kg de HCB qui a été proposé en 2003 parce que très peu d'installations seraient alors tenues de produire une déclaration. Ils ont demandé des éclaircissements sur les conséquences qu'aurait le nouveau seuil de déclaration de 10 g prévu dans la LCPE pour la proposition d'un seuil de déclaration de 5 kg.

Le GT a demandé à EC de procéder à d'autres travaux qui lui seraient utiles pour sa réunion de septembre et ses réunions ultérieures, en particulier :

- de préciser les substances qui devraient être déclarées et de justifier ses choix;
- de préciser les projets de modifications du seuil de déclaration et de justifier ses choix;
- de clarifier la raison d'être des différences entre le seuil de déclaration annuel de 10 g (règlement DORS/2005-41 adopté en vertu de la LCPE) et le seuil de 5 kg proposé (par l'INRP en 2003) pour le HCB et de donner un aperçu des conséquences.

4.2 DÉCLARATION DES BIOSOLIDES À L'INRP

4.2.1 Contexte

L'Association canadienne des eaux potables et usées (ACEPU) a présenté un énoncé de principes sur la déclaration des biosolides à l'INRP. L'ACEPU est un organisme national sans but lucratif qui représente les intérêts communs des services municipaux des eaux potables et usées du secteur public du Canada et de leurs fournisseurs et partenaires du secteur privé. Le gouvernement fédéral et d'autres organisations nationales et provinciales reconnaissent en l'ACEPU la représentante des secteurs canadiens des eaux potables et usées.

Les biosolides sont composés de microorganismes actifs ou non actifs (biomasse) et d'une forte concentration d'éléments fertilisants bénéfiques, dont l'azote et le phosphore,

qui sont essentiels à la croissance des végétaux. Durant l'épuration des eaux usées municipales, on retire les composants solides du liquide. Après avoir été traités, ces solides sont appelés des « biosolides ».

Selon EC, les biosolides (et les substances inscrites dans l'INRP qui sont présentes dans les biosolides) sont un sous-produit du traitement des eaux usées (c.-à-d. un déchet) et non le résultat d'une production intentionnelle. Par conséquent, les installations d'assainissement doivent continuer de déclarer les substances présentes dans les biosolides à l'INRP.

De son côté, l'ACEPU estime que les biosolides sont un produit du procédé de traitement des eaux usées plutôt qu'un sous-produit. Elle avance comme preuve les investissements dans la technologie de la séparation, du traitement et de la déshydratation des solides et les activités visant à donner à ces derniers leur valeur en tant que produits et à les rendre conformes aux normes techniques et réglementaires.

L'ACEPU déclare que les biosolides sont utilisés avec efficacité comme produits et peuvent remplacer d'autres produits offerts sur le marché. Elle fait remarquer que les engrais commerciaux doivent être appliqués tous les ans alors que les biosolides ne sont épandus qu'aux trois ans, car ils améliorent la structure du sol tout en fournissant aux végétaux des éléments nutritifs qu'il faudrait autrement extraire, traiter, distribuer et vendre. L'ACEPU insiste sur le fait que les biosolides sont épandus sur le sol conformément aux lignes directrices du CCME.

L'Association est généralement d'avis qu'on ne devrait pas imposer la déclaration à l'INRP des biosolides qui proviennent des stations d'épuration des eaux usées municipales et qui sont épandus sur le sol. Elle admet cependant que les biosolides qui sont rejetés (p. ex., dans les décharges) devraient continuer d'être déclarés à l'INRP.

Selon la définition en vigueur de l'INRP, l'épandage ou l'enrichissement du sol, l'incinération ou l'enfouissement des biosolides peuvent être déclarés comme des activités d'« élimination ». On devrait pouvoir déclarer comme activités de « recyclage » dans la catégorie « Autre – autres activités de récupération, de réutilisation ou de recyclage non décrites ci-dessus » les biosolides qui sont transférés hors site à des fins de recyclage dans un endroit où ils sont traités pour être transformés en compost, c.-à-d. en un autre produit.

Les installations qui traitent des biosolides et d'autres matières peuvent produire différentes qualités de compost. Le compost qui satisfait aux lignes directrices du CCME pour le compost de catégorie A (*Critères de qualité du compost*, CCME 106 E-mars 1996) est considéré comme un produit par l'INRP. Les autres catégories de compost fait avec des biosolides devraient être déclarées comme transferts pour recyclage.

4.2.2 Point de vue du GT

L'industrie appuie généralement la proposition de traiter les biosolides épandus sur le sol comme un « produit » qui ne serait pas déclaré à l'INRP, en se fondant sur les motifs suivants :

- Les contaminants clés sont déjà réglementés.
- Les clients sont disposés à payer pour des biosolides, ce qui indique que ceux-ci sont un produit.
- Les biosolides sont le résultat d'une production intentionnelle, et non pas des sous-produits ou des déchets.
- L'épandage sur le sol ne constitue ni une « élimination » ni du « recyclage », mais plutôt une « réutilisation ».
- Outre le fait que la déclaration représente un fardeau, l'obligation de déclarer les biosolides donne l'impression que ceux-ci sont un « polluant », ce qui est faux.

Les OENG estiment généralement que les biosolides doivent être déclarés pour les motifs suivants :

- Des métaux lourds et diverses substances peuvent être présents, même si c'est en deçà des limites réglementaires.
- Les niveaux de traitement des stations d'épuration varient, et le profil des polluants n'est pas uniforme.
- Diverses substances peuvent pénétrer dans le réseau d'égouts, et le traitement ne permettra pas nécessairement de retirer ces substances des biosolides.
- Même si l'épandage des biosolides sur le sol est réglementé, la déclaration constitue une question distincte.
- L'objectif premier d'un réseau d'assainissement est de traiter les eaux usées, et non pas de produire des biosolides; par conséquent, ceux-ci devraient être considérés comme des déchets.
- En adoptant la modification, on établirait un précédent qui risquerait de compromettre le système de l'INRP.

Le GT n'est pas parvenu à s'entendre sur la question de savoir si les biosolides qui proviennent des stations d'épuration des eaux usées municipales et qui sont épandus sur le sol devraient faire l'objet d'une exemption de déclaration à l'INRP.

Le GT recommande à l'unanimité d'étudier la définition générale d'un « produit » dans le cadre du processus d'examen de l'INRP.

4.3 DÉFINITION D'UNE « INSTALLATION »

4.3.1 Contexte

Aux fins de l'INRP, une « installation » désigne « une installation contiguë, installation de pipeline ou installation extracôtère » (réf: *Guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants, 2004*). L'INRP définit une « installation contiguë » comme un ensemble de bâtiments, équipements, ouvrages ou articles fixes, situés sur un site unique ou sur des sites contigus ou adjacents, ayant le même propriétaire ou

exploitant et qui fonctionne comme un site intégré unique, comprenant un réseau collecteur d'eaux usées, lequel évacue des eaux usées traitées ou non traitées dans les plans d'eau.

L'INRP et le MOE donnent une définition semblable du terme « installation ». Cependant, le MOE, contrairement à l'INRP, a aussi inclus dans sa définition un type additionnel d'« installation », soit l'« installation mobile ». Une « installation mobile » est une installation qui peut être entièrement déplacée pour l'exploitation, y compris l'équipement destiné à la destruction des BPC et les usines d'asphalte ou de béton.

Statistique Canada a aussi sa propre définition d'une « installation ». Les gouvernements et les parties intéressées s'emploient actuellement à élaborer, dans le contexte de la déclaration des GES, une définition qui pourrait éventuellement inclure le concept d'« installation contiguë ».

4.3.2 Proposition d'EC

EC recommande d'ajouter le terme « installation mobile » à la définition d'une « installation » donnée par l'INRP, pour les raisons suivantes :

- les principaux polluants rejetés par les installations « mobiles » de production d'asphalte ne sont pas moins importants que ceux provenant des installations de type « fixe »,
- harmoniser les définitions de l'INRP et du règlement 127/01 de l'Ontario,
- accroître la quantité de données recueillies dans tout le Canada.

EC recommande aussi d'harmoniser toutes les définitions d'une « installation » dans la mesure du possible.

4.3.3 Point de vue du GT

Le GT est d'accord pour ajouter « équipement mobile destiné à la destruction des BPC et usines d'asphalte ou de béton » à la définition d'une « installation » dans l'INRP, mesure qui n'empêchera pas la tenue de discussions ultérieures sur l'ajout éventuel d'autres types d'installations mobiles.

Les membres s'entendent pour dire que les exigences de déclaration à l'INRP et à l'inventaire des GES devraient être aussi semblables que possible, mais qu'il faudrait conserver le concept d'une « installation contiguë » pour éviter un éparpillement inutile. De plus, la nécessité d'une meilleure communication avec le groupe de travail sur les GES en ce qui a trait aux propositions de modifications a été signalée.

Le GT a demandé ce qui suit :

- Un rapport sur les définitions proposées du terme « installation », leurs différences et leurs conséquences pour les industries. Ce rapport sera discuté à la réunion de septembre du GT.

4.4 REPORT D'UNE DÉCISION RELATIVE À CERTAINES SUBSTANCES

Certains membres du GT sont de plus en plus frustrés du fait que faute de temps, ou d'information ou d'analyse adéquate, on reporte toujours la prise d'une décision relative à certaines substances qui ont déjà fait l'objet d'une proposition d'inscription ou de modification. Au nombre de ces substances figurent les BPC, le nickel, le béryllium, les radionucléides et le thallium. Les représentants des OENG ont fait remarquer que nous disposions d'une somme de renseignements assez considérable pour alimenter de bonnes discussions sur ces substances et que certaines d'entre elles méritent davantage notre attention que celles dont il a été question à l'atelier de juin 2005.

Les représentants des OENG estiment en outre qu'il nous faudrait une méthode pour régler les nouveaux dossiers de façon adéquate.

Les membres du GT s'entendent pour dire que les dossiers et les substances devraient être classés par catégorie et par ordre de priorité d'une manière plus transparente.

EC s'est engagé à fournir des renseignements additionnels sur cette question et à proposer une solution à la réunion de septembre du GT.



M A R B E K
Resource Consultants Ltd.

ANNEXE A

Liste des membres et remplaçants actuels du GT

Membre ou remplaçant	Prénom	Nom de famille	Organisation
Associations représentant des installations déclarantes			
Membre	Sian	Pascoe	Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP)
Remplaçant	Sean	Reilly	
Remplaçante jusqu'en mai 2006	Sherry	Sian	
Membre	Bruce	Caswell	Association canadienne des fabricants de produits chimiques (ACFPC)
Remplaçant	Dave	Shortt	
Membre	Tim	Whitford	Association canadienne de l'électricité (ACE)
Remplaçante	Vickie	Christie	
Membre	Mark	Blundell	Association canadienne des pipelines de ressources énergétiques (LCPE), TransCanada Pipelines Ltd.
Remplaçante	Sandra	Barnett	
Membre	Nancy	Coulas	Manufacturiers et exportateurs du Canada (MEC)
Membre	Angela	Varley	Institut canadien des produits pétroliers (ICPP)
Remplaçant	Adolfo	Silva	
Membre	John	Lundigran	Association canadienne des producteurs d'acier (ACPA)
Remplaçant	Bruce	Boyd	
Membre	Kelly	Miki	Association canadienne des constructeurs de véhicules (ACCV)
Remplaçante	Karen	Frizzell	
Membre	Allan	Mumby	Association canadienne des eaux potables et usées (ACEPU)
Remplaçant	Adrian	Toth	
Membre	Tracy	Hodges	Association canadienne du ciment
Remplaçant	George	Venta	
Membre	Walter	Sencza	Association minière du Canada (AMC)
Remplaçante	Justyna	Laurie-Lean	
Remplaçante	Gail	Buchanan	
Membre	Jasmine	Urisk	Ontario Energy Association (OEA)/Canadian Energy Partnership for Environmental Innovation (CEPEI)
Premières Nations			
Remplaçant	Gene	Ouellette	Federation of Saskatchewan Indian Nations (AFN)
Membre	Alan	Penn	Grand Conseil des Cris
Organisations non gouvernementales			
Membre	Anne	Mitchell	Institut canadien du droit et de la politique de l'environnement(ICDPE)
Membre	Linda	Whalen	Centre for Long-Term Environmental Action Nfld (CLEAN)
Membre	Dave	Stevens	Community Health Opposition to Known Emission Dangers (CHOKED)
Membre	John	Jackson	Ontario Toxic Waste Research Coalition
Membre	Anna	Tilman	STORM Coalition
Ministères fédéraux et provinciaux			
Membre	François	Lavallée	Environnement Canada - INRP
Membre	Nicole	Folliett	
Membre	Gordon	Cockell	Santé Canada
Remplaçant	Richard	Martin	
Membre	Gary	McGee	Industrie Canada

Membre ou remplaçant	Prénom	Nom de famille	Organisation
Remplaçant	Tim	Karlsson	
Membre	Jackie	Scott	Ressources naturelles Canada
Membre	Gérard	Houle	Ministère de l'environnement du Québec
Remplaçante	Vicky	Leblond	
Membre	Peter	Wong	Ministère ontarien de l'Environnement



M A R B E K
Resource Consultants Ltd.

ANNEXE B

Mandat
Groupe de travail multilatéral
sur les substances de l'INRP

GROUPE DE TRAVAIL MULTILATÉRAL SUR LES SUBSTANCES DE L'INRP

MANDAT

A. Introduction

Environnement Canada a mis en place un processus permanent de modification de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) en consultation avec les intéressés canadiens et les membres du Groupe de travail multilatéral spécial sur les substances, constitué en 1998⁷.

Ce processus permanent permet l'établissement d'un nouveau Groupe de travail multilatéral de l'INRP (GT) chargé d'examiner les demandes complexes ou multiples visant à modifier l'INRP.

Le GT agira dans le cadre du processus de consultation prévu pour l'INRP. Les rapports préliminaires du Groupe seront publiés sur le site Web de l'INRP, et envoyés par courrier ordinaire ou électronique aux personnes qui en feront la demande. Ainsi, toutes les parties intéressées canadiennes auront l'occasion de commenter les projets de recommandations du GT. Des commentaires écrits peuvent être présentés au Groupe par les voies suivantes : site Web de l'INRP, courriel, télécopie, courrier postal. Les membres du GT prendront connaissance et tiendront compte de tous les commentaires que leur auront transmis d'autres parties intéressées avant de mettre le point final à leurs recommandations.

Les parties intéressées peuvent également, au cours des travaux du GT, transmettre les renseignements qu'elles jugent aptes à éclairer les débats.

B. Objectifs du Groupe de travail multilatéral sur les substances

Avis important : La liste des questions énumérées ci-après peut être modifiée en tout temps par Environnement Canada au cours de la période de consultation en raison du processus de consultation lui-même ou de nouvelles priorités.

Le Groupe de travail multilatéral de l'INRP (GT 2005-2006) a pour mandat d'élaborer des recommandations à l'intention d'EC sur les questions suivantes :

- Révision de l'exemption accordée au secteur minier (2005)
- Harmonisation de l'INRP avec le règlement 127 du ministère ontarien de l'Environnement. Les substances ou dossiers suivants, en particulier, seront étudiés :
 - oxyde de calcium (2005),
 - soufre réduit total (2005),
 - acétate d'éthyle (2005),
 - alcool furfurylique (2005),
 - tétrahydrofurane (2005),
 - 7 éthers glycoliques et 7 essences minérales (2005),
 - 3 autres HAP (2005),
 - poussière de route (2006),

⁷ http://www.ec.gc.ca/pdb/npri/documents/html/2000_Modify-Final_f.cfm

- acétone (2006).
- Modifications concernant les dioxines, les furannes et l'hexachlorobenzène (2006).
- Révision de l'INRP en vue de le simplifier, d'accroître la qualité des données et de s'attaquer aux émissions prioritaires préoccupantes. Un sous-groupe sera établi pour déterminer les questions clés et élaborer les recommandations préliminaires qui devront être étudiées par le GT principal en 2006.
- Harmonisation de la définition d'une « installation » donnée par le règlement 127 du MOE, la déclaration des émissions des gaz à effet de serre et l'INRP :
 - définition générale d'une « installation » (2006),
 - installations mobiles (2005).
- Détermination des lacunes dans les données recueillies sur les principaux contaminants atmosphériques (2006).
- Déclaration des biosolides à l'INRP, notamment la révision des critères existants pour décider ce qui est un produit par opposition à un déchet ou à produit recyclable et des directives sur la manière de déclarer chaque substance dans une matrice (2005).
- Examen préliminaire et établissement par ordre de priorité des substances et des dossiers figurant encore sur la liste (2005).

C. **Éléments de fonctionnement du Groupe de travail**

En conformité avec les exigences du processus permanent de modification de l'INRP, la démarche du GT comportera les éléments suivants :

1. Les membres du ***Groupe de travail sur les substances*** seront issus de l'industrie, des gouvernements fédéral et provinciaux, des gouvernements et organismes autochtones et des organisations non gouvernementales (santé, environnement, travail). On recherchera des personnes qui sont familiarisées avec l'INRP, ont une formation scientifique, représentent un grand groupe d'intérêt et ont déjà pris part à des débats multilatéraux au nom de leur groupe. Le GT participera à une série de réunions et de conférences téléphoniques sous la direction d'un animateur et accomplira, entre les réunions, diverses tâches connexes.
2. Le ***plan de travail*** décrira les questions devant être abordées, ainsi que les jalons clés. Ce plan sera élaboré par l'animateur du GT, en collaboration avec Environnement Canada, et il sera examiné et pris en considération par les membres du GT.
3. ***Les parties intéressées seront tenues au courant*** de l'état d'avancement des travaux du GT par des mises à jour régulières qui seront transmises par courrier ordinaire ou électronique. Les projets de recommandations du GT issus des réunions de juin seront communiqués par ces mêmes moyens, et les commentaires de toutes les parties intéressées seront remis aux membres du GT. Le Bureau de l'INRP acceptera également des mémoires non sollicités des parties intéressées et les fera parvenir au GT pour examen.

4. Environnement Canada sera responsable des *travaux préparatoires techniques*, et s'il y a lieu, de sous-groupes techniques particuliers.
5. Des *sous-groupes techniques* pourront être mis sur pied et chargés d'étudier des questions particulières. Ils pourront compter des représentants de l'industrie, du gouvernement et des organisations non gouvernementales qui ne sont pas membres du GT.
6. Les recommandations définitives du GT, pour chaque objectif, seront présentées à Environnement Canada dans le cadre d'un *Rapport du Groupe de travail*. Si les membres du GT ne réussissent pas à s'entendre sur les recommandations, les opinions dissidentes seront énoncées dans le texte du rapport sous la rubrique des questions non résolues. Les rapports du GT seront des documents publics.

D. Calendrier

Le GT devra présenter le rapport préliminaire 2005 d'ici le 15 juillet 2005, le rapport final, d'ici le 31 octobre 2005, et le rapport 2006 d'ici le 31 octobre 2006.

E. Membres

Les membres du GT seront choisis parmi les groupes suivants :

- l'industrie,
- les organisations non gouvernementales (santé, environnement, travail) et les gouvernements et organismes autochtones,
- les gouvernements fédéral et provinciaux.

On demandera à certaines entités de procéder aux nominations, comme suit :

- les associations industrielles désigneront les représentants de l'industrie (12 au plus);
- le Réseau canadien de l'environnement désignera des représentants des ONG (6 au plus);
- les organismes de santé et du travail désigneront des représentants des ONG (2 au plus);
- les gouvernements et organismes autochtones désigneront les représentants autochtones (2 au plus);
- les gouvernements provinciaux et fédéral désigneront les représentants gouvernementaux (7 au plus).

Les candidatures provenant d'autres sources seront également prises en considération, pourvu que les personnes proposées correspondent au profil décrit à la section C.

Le chef de l'INRP ainsi que des membres du personnel du Bureau de l'INRP participeront aux réunions du GT, auxquelles d'autres membres du personnel d'Environnement Canada pourront en outre assister à titre d'experts-conseils. Ces experts-conseils veilleront avant tout à ce que les membres du Groupe de travail soient pleinement informés des conditions à respecter pour combler, lors de la formulation des recommandations, les besoins d'Environnement Canada.

Les parties intéressées qui ne sont pas membres peuvent assister aux réunions du GT à titre d'observateurs. Le nombre de sièges étant limité en fonction de l'espace disponible, les demandes doivent être présentées d'avance. On accordera la priorité aux intervenants ayant des opinions et

des intérêts de portée générale et risquant de ne pas être pleinement représentés par les membres du GT.

Mandat du Groupe de travail sur les substances

Le GT est chargé de préparer des recommandations à l'intention d'Environnement Canada. Dans le cadre de ce mandat, il tiendra compte des opinions et des préoccupations exprimées par toutes les parties intéressées sous forme de mémoires ou de lettres.

Plus précisément, le mandat du GT est le suivant :

- Discuter des questions liées aux objectifs de la consultation, y compris les propositions faites par Environnement Canada, en vue :
 - de relever les domaines qui font l'unanimité,
 - de résoudre les différends,
 - de relever les opinions dissidentes dans les domaines qui ne font pas l'unanimité,
 - de relever les éventuelles difficultés de mise en œuvre que pourraient entraîner les projets de modifications et proposer des façons de les aplanir.
- Donner son avis sur les travaux et les analyses techniques qu'Environnement Canada devrait réaliser pour alimenter les discussions et étayer les recommandations.
- Conseiller l'animateur de la consultation et l'aider à s'assurer que le processus de consultation et ses résultats (les rapports du GT) répondent aux besoins et aux attentes des parties intéressées et que le processus se déroule de manière économique.
- Maintenir des canaux de communication entre les responsables du processus de consultation et les personnes qu'il représente.
- Faire des recommandations à propos de chacune des questions à l'étude, sous forme de rapports. Ceux-ci contiendront les recommandations sur les questions réglées par consensus, expliqueront tout désaccord entre les parties intéressées et feront état de toute autre question à régler.

On s'attend à ce que les membres du GT s'assurent que les opinions exprimées reflètent celles des groupes d'intérêt qu'ils représentent et non pas seulement leurs opinions personnelles ni celles de leur organisme. On s'attend également à ce qu'ils communiquent la nouvelle de leur participation et les positions qu'ils comptent prendre sur diverses questions aux membres intéressés des collectivités qu'ils représentent. Compte tenu du temps dont les participants auront besoin pour obtenir la réaction de ces intéressés, Environnement Canada et l'animateur de la consultation s'efforceront de fournir les documents de travail trois semaines avant les réunions.

On reconnaît que des contraintes financières ou organisationnelles pourraient empêcher certains participants de communiquer régulièrement avec tous les membres des groupes qu'ils représentent. Environnement Canada aidera les participants qui font face à ce genre de situation à trouver des moyens de communication appropriés.

Des recommandations du sous-groupe d'examen de l'INRP qui sera formé en juillet ou en août 2005 pourraient entraîner une modification du mandat du GT.

F. Rôle de l'animateur

Le GT sera dirigé par un animateur indépendant choisi par Environnement Canada. Cette personne sera chargée de questions liées à l'organisation et à la direction des travaux du GT, y compris la préparation des ordres du jour, le déroulement des réunions et la rédaction des rapports préliminaires et finaux du GT, qui seront soumis à l'approbation de ce dernier. L'animateur aura un assistant à qui il incombera d'établir le procès-verbal des réunions.

L'animateur servira aussi de personne-ressource pour toute organisation ou personne, participant ou non-participant, qui nourrit des préoccupations ou se pose des questions quant au processus de consultation.

G. Dépenses

Des fonds seront fournis par Environnement Canada, conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor, pour couvrir les frais de déplacement et d'hébergement ainsi que les autres dépenses raisonnables des participants du secteur bénévole qui ont besoin d'une aide financière pour assister aux réunions du GT.

H. Renseignements supplémentaires

Environnement Canada

Téléphone : (819) 953-1656

Courriel : nprimodif@ec.gc.ca ou npri@ec.gc.ca



M A R B E K
Resource Consultants Ltd.

ANNEXE C

Mandat

**Sous-groupe multilatéral de l'INRP sur les
modifications de l'exemption accordée au secteur
minier**

SOUS-GROUPE MULTILATÉRAL DE L'INRP SUR LES MODIFICATIONS DE L'EXEMPTION ACCORDÉE AU SECTEUR MINIER

MANDAT

A. Introduction

En 2003, le GT multilatéral de l'INRP (GT principal) s'est entendu pour former un sous-groupe (SG) qui serait chargé d'examiner les modifications de l'exemption accordée au secteur minier dans l'INRP. Le GT a également décidé que la première étape consistait à tenir un atelier général au cours duquel les parties intéressées débattraient des questions pertinentes et formuleraient des recommandations, y compris des recommandations sur les questions de fond et la nécessité d'établir un SG permanent. Le cas échéant, les participants seraient aussi appelés à faire des recommandations sur la composition et le mandat du SG.

L'atelier a eu lieu à Gatineau, au Québec, les 17 et 18 mai 2005. Au terme de la rencontre, les parties intéressées s'étaient penchées sur la nécessité d'établir un SG permanent. Ce mandat a été approuvé par le GT lors de sa réunion des 15 et 16 juin 2005.

B. Objectifs du Sous-groupe multilatéral sur les modifications de l'exemption accordée au secteur minier

Les objectifs du Sous-groupe multilatéral de l'INRP sur les modifications de l'exemption accordée au secteur minier sont de formuler des recommandations à l'intention du GT de l'INRP en ce qui a trait aux points suivants :

- Options permettant d'abolir l'exemption accordée au secteur minier.
- Solutions de rechange au seuil d'employés et leurs conséquences pour le secteur minier.
- Modifications de la définition du terme « installation » et leurs conséquences pour le secteur minier.
- Conséquences pour le secteur minier de la simplification du processus de déclaration à l'INRP.
- Mise en œuvre, y compris :
 - la définition d'un « résidu » et d'un « stérile », le classement des minerais pauvres et des morts-terrains et l'éventuelle exigence non voulue de déclarer tous les mouvements de terrain;
 - des solutions pour éviter la perte ou la double comptabilisation de données en raison de l'ampleur du projet en jeu, tenir compte du déplacement des substances dans le cadre des processus et connaître les rejets se produisant après les fermetures;
 - la mise au point d'outils et de moyens qui aideront les sous-secteurs miniers à comprendre leurs obligations, à produire des données exactes et à supporter le fardeau de la déclaration;
 - l'évaluation des coûts que devront assumer l'industrie et l'État, la détermination des ressources additionnelles nécessaires et l'établissement des priorités approuvées;
 - la possibilité d'imposer les exigences par étapes.

C. Fonctionnement du Sous-groupe

Aucune rencontre n'est prévue à ce stade. Les membres du SG seront invités à présenter des commentaires sur les recherches menées par Environnement Canada ou sur les suggestions faites par le GT principal. Au besoin, on organisera des conférences téléphoniques pour que les membres expriment leur point de vue.

Le SG pourrait participer à des séances de travail pour traiter de questions particulières, par exemple l'essai du processus de simplification dans le secteur minier ou la mise en œuvre.

D. Calendrier

L'abolition de l'exemption est prévue pour l'année de déclaration 2006. Le SG devra toutefois établir un calendrier plus précis en tenant compte des conseils d'EC.

E. Membres

Les membres du SG seront choisis parmi les groupes suivants :

- l'industrie (AMC, Association canadienne du ciment, Aggregate Producers' Association of Ontario, Association minière du Québec, Association charbonnière canadienne, Saskatchewan Mining Association, Canadian Lime Institute, Institut canadien des engrais, Salt Institute);
- les organisations environnementales non gouvernementales (désignées par le Réseau canadien de l'environnement), les organisations de santé publique (Association canadienne de santé publique), les syndicats (Métallurgistes unis d'Amérique) et les organisations autochtones;
- les gouvernements fédéral et provincial (EC, RNCan, SC, MOE).

Le chef de l'INRP ainsi que des membres du personnel du Bureau de l'INRP participeront aux réunions.

F. Mandat du Sous-groupe sur les modifications de l'exemption accordée au secteur minier

Le SG est chargé de préparer des recommandations à l'intention du GT principal. Dans le cadre de ce mandat, il tiendra compte des opinions et des préoccupations exprimées par toutes les parties intéressées.

Plus précisément, le mandat du GT est le suivant :

- Discuter des questions liées aux objectifs de la consultation, y compris les propositions faites par Environnement Canada, en vue :
 - de relever les domaines qui font l'unanimité,
 - de résoudre les différends,

- de relever les opinions dissidentes dans les domaines qui ne font pas l'unanimité.
- Donner son avis sur les travaux et les analyses techniques qu'Environnement Canada devrait réaliser pour alimenter les discussions et étayer les recommandations.
- Conseiller le GT principal et l'aider à s'assurer que le processus de consultation et ses résultats (les rapports du GT) répondent aux besoins et aux attentes des parties intéressées et que le processus se déroule de manière économique.
- Maintenir des canaux de communication entre les responsables du processus de consultation et les personnes qu'il représente.
- Faire des recommandations à propos de chacune des questions à l'étude, sous forme de rapports. Ceux-ci contiendront les recommandations portant sur les questions réglées par consensus, expliqueront tout désaccord entre les parties intéressées et feront état de toute autre question à régler.

On s'attend à ce que les membres du SG s'assurent que les opinions exprimées reflètent celles des groupes d'intérêt qu'ils représentent et non pas seulement leurs opinions personnelles ni celles de leur organisme. On s'attend également à ce qu'ils communiquent la nouvelle de leur participation et les positions qu'ils comptent prendre sur diverses questions aux membres intéressés des collectivités qu'ils représentent.

G. Animateur

Étant donné qu'aucune rencontre n'est prévue à ce stade, on ne pense pas avoir besoin d'un animateur. Si des réunions spécifiques s'avèrent nécessaires, Environnement Canada, en consultation avec les membres, déterminera s'il faut engager un animateur.

H. Dépenses

Aucune dépense n'est prévue.



M A R B E K
Resource Consultants Ltd.

ANNEXE D

Mandat

Sous-groupe multilatéral de l'INRP - Vision et plan de travail à long terme pour l'INRP

SOUS-GROUPE MULTILATÉRAL DE L'INRP - VISION ET PLAN DE TRAVAIL À LONG TERME POUR L'INRP

MANDAT

A. Introduction

En 2004, le Groupe de travail multilatéral de l'INRP (GT) s'est entendu pour former un sous-groupe (SG) qui serait chargé de passer en revue l'INRP et d'examiner la façon de l'améliorer, notamment en le rationalisant, en accroissant la qualité des données et en s'attaquant aux émissions prioritaires préoccupantes. Certaines circonstances font que le moment est venu de procéder à une réflexion approfondie sur le mandat du programme et sur les occasions futures. Le programme de l'INRP a pris de l'expansion et a évolué de façon appréciable au cours des années; bon nombre des substances préoccupantes les plus importantes ont donné lieu à des décisions, et les substances qui seront évaluées dans l'avenir en vue d'une inscription éventuelle présenteront des défis différents. De plus, le gouvernement procédera à son examen obligatoire de la LCPE 1999, ce qui soulève la question des éléments de l'INRP à modifier et de la façon d'y parvenir. Enfin, Environnement Canada s'apprête à adopter de nouvelles orientations stratégiques qui mettront peut-être en lumière de nouveaux enjeux et de nouvelles possibilités en ce qui a trait à l'information environnementale et à la déclaration en général et à l'INRP en particulier.

Les membres du GT ont établi le guide suivant à l'intention du SG mentionné en rubrique. Ils y précisent les attributs que devrait posséder l'INRP ainsi que les questions et les tâches particulières confiées au SG.

B. Attributs souhaitables de l'INRP à l'intention du SG multilatéral de l'INRP - Vision et plan de travail à long terme pour l'INRP

Voici, regroupés par thèmes, certains des attributs de l'INRP que le GT juge souhaitables et qui devraient être pris en compte dans les futures modifications :

- Exigences de déclaration (y compris l'inscription et le retrait d'inscription)
 - pertinentes
 - essentielles
 - économiques
 - équitables
 - harmonisées
 - suffisantes.

- Données déclarées
 - exactes, fiables et vérifiées
 - cohérentes et comparables
 - détaillées
 - vérifiables
 - pouvant être liées à d'autres données ou rapports environnementaux.

- Mécanismes de déclaration

- transparents
 - simples, efficaces
 - cohérents
 - à guichet unique, sans redondance
 - bien étayés (guides, centres d'assistance, etc.)
- Conformité
 - principe de « l'effort raisonnable » de conformité; bonne foi
 - accent mis sur la promotion de la conformité plutôt que sur l'application de la loi
 - pouvoirs suffisants pour assurer la conformité et le contrôle de la qualité.
 - Accès du public, diffusion et rapport au public
 - accessibilité générale
 - rapports publics placés dans le contexte approprié pour faciliter une interprétation équitable et responsable des données sur les émissions
 - liens avec d'autres données pertinentes.

C. Tâches et questions particulières soumises à l'examen du SG multilatéral de l'INRP - Vision et plan de travail à long terme pour l'INRP

Voici, sans ordre de préséance, diverses tâches que le GT propose d'exécuter dans le cadre d'un éventuel examen détaillé et systématique de l'évolution future de l'INRP :

1. Procéder à un examen systématique de la vision, de la démarche stratégique et des priorités à long terme de l'INRP en tenant compte des points précisés par le GT principal.
2. Définir des critères clairs et des mécanismes systématiques pour déterminer d'un commun accord les substances prioritaires qui seront examinées en vue d'une inscription éventuelle dans le cadre de l'INRP.
3. Élaborer des moyens plus cohérents et plus visibles pour assurer le suivi et informer le GT de l'INRP et les parties intéressées de la portée, de la nature et de l'état d'avancement des travaux portant sur toutes les substances qui font l'objet d'un examen en vue de leur inscription éventuelle.
4. Déterminer et saisir les occasions de participer à l'examen de la LCPE 1999 d'un point de vue de la déclaration en général aussi bien que de l'INRP en particulier.
5. Effectuer un examen systématique de l'INRP pour déterminer les possibilités d'en réduire la complexité et de rationaliser les exigences de déclaration tout en conservant l'intégrité du programme.
6. Examiner les plans et les activités de déclaration des provinces et des territoires. Préciser et rechercher les occasions d'en arriver à une déclaration harmonisée à guichet unique et à la prise d'autres mesures pour simplifier et rationaliser la déclaration lorsque cela s'avère pratique, notamment par l'examen d'un possible accord fédéral-provincial-territorial, éventuellement sous les auspices du Conseil canadien des ministres de l'environnement. Établir des liens avec d'autres programmes.
7. Réaliser une évaluation systématique des besoins et des possibilités en matière de formation, de guides, de centres d'assistance et d'autres formes d'aide qui réduiraient le fardeau de la déclaration, amélioreraient la qualité et la cohérence des données,

réduiraient les coûts de déclaration et inciteraient à un degré élevé de conformité et, par conséquent, à la production de déclarations complètes et uniformes.

8. Examiner des idées et des options pouvant mener à la mise au point de méthodes sectorielles distinctes (p. ex., en collaboration avec les associations de l'industrie), propres à définir les exigences de déclaration ou à adapter les guides pour cibler des émissions et des dossiers préoccupants. Tenir compte des situations sectorielles particulières.
9. Déterminer et rechercher des occasions de lier les données et les rapports de l'INRP à d'autres sources pertinentes d'informations environnementales afin de faciliter l'analyse stratégique et l'interprétation des questions et des tendances d'ordre plus général.
10. Déterminer et adopter des mesures pour ajouter des explications, des avertissements et des renseignements contextuels aux rapports publics de l'INRP et ainsi s'assurer que les résultats seront correctement interprétés et placés dans leur contexte.
11. En exécutant les tâches susmentionnées, examiner la place que devrait occuper l'INRP à titre de moyen important, mais non unique, de recueillir des renseignements sur les émissions préoccupantes rejetées dans l'environnement. En d'autres termes, envisager des solutions de remplacement à l'INRP qui permettraient d'obtenir l'information nécessaire en tenant compte des forces et des faiblesses de même que des coûts et des avantages relatifs de tous les mécanismes ou pouvoirs de collecte d'informations.
12. Évaluer le processus de consultation et de réunion du GT du point de vue de la préparation, de la documentation, de la qualité de l'information, du nombre de réunions annuelles et de la représentation au sein du GT et du SG.
13. Examiner les mécanismes pouvant assurer une plus grande conformité.
14. Examiner les exigences de déclaration visant les activités de recyclage et la définition d'un « produit ».

D. Mise sur pied du Sous-groupe

Pour aider à la préparation de l'examen, on formera un petit sous-groupe compétent de l'INRP qui sera chargé de trouver des idées et de les soumettre au GT afin que celui-ci puisse à son tour faire des recommandations au gouvernement.

On ne pense pas qu'il soit nécessaire de tenir des réunions.

E. Calendrier

Le GT principal devra établir un calendrier précis, en collaboration avec Environnement Canada.

F. Membres

Le SG se composera de trois représentants de l'industrie, d'un représentant des OENG et d'un ou deux représentants des provinces.

Le chef de l'INRP ainsi que des membres du personnel du Bureau de l'INRP participeront aux réunions.

G. Mandat du Sous-groupe d'examen de l'INRP

Le SG est chargé de préparer des recommandations à l'intention du GT principal. Dans le cadre de ce mandat, il tiendra compte des opinions et des préoccupations exprimées par toutes les parties intéressées.

Plus précisément, le mandat du SG est le suivant :

- Explorer des moyens 1) de simplifier l'INRP; 2) d'accroître la qualité des données; 3) de s'attaquer aux émissions prioritaires préoccupantes.
- Donner son avis sur les travaux et les analyses techniques qu'EC devrait réaliser pour alimenter les discussions et étayer les recommandations.
- Conseiller le GT principal et l'aider à s'assurer que le processus de consultation et ses résultats (les rapports du GT) répondent aux besoins et aux attentes des parties intéressées et que le processus se déroule de manière économique.
- Maintenir des canaux de communication entre les responsables du processus de consultation et les personnes qu'il représente.
- Faire des recommandations à propos de chacune des questions à l'étude, notamment en décrivant les domaines qui font l'unanimité, en expliquant tout désaccord entre les parties intéressées et en faisant état de toute autre question à régler.
- Préparer un plan de travail et un calendrier pour remplir le mandat et régler les questions.

On s'attend à ce que les membres du SG s'assurent que les opinions exprimées reflètent celles des groupes d'intérêt qu'ils représentent et non pas seulement leurs opinions personnelles ni celles de leur organisme. On s'attend également à ce qu'ils communiquent la nouvelle de leur participation et les positions qu'ils comptent prendre sur diverses questions aux membres intéressés des collectivités qu'ils représentent.

H. Animateur

On ne pense pas que ce sous-groupe ait besoin d'un animateur.

I. Dépenses

Aucune dépense n'est prévue.